

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC09-00138
DATE DE LA DÉCISION	:	20090615
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	1-Q-330520-104-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M09-80851-5
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

9166-5208 Québec inc.

NIR : R-043363-2

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] 9166-5208 Québec inc., demanderesse, a introduit à la Commission des transports du Québec, (la Commission) le 9 juin 2009, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder des véhicules lourds. La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisque la Commission lui a attribué une cote de niveau « conditionnel » suite à la décision QCRC09-00021 du 30 janvier 2009.

LE DROIT

[2] L'autorisation demandée est requise, en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹, (la Loi) lequel se lit comme suit:

¹ L.R.Q.c.P-30.3.

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

L'ANALYSE

[3] En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicule n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[4] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

[5] Il ressort des documents contenus au dossier que l'aliénation des véhicules concernés est relative à la reprise des véhicules par le crédit bailleur DCFS Canada corporation.

[6] La déclaration faite paraît raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

[7] Les véhicules visés par la demande portent les identifications suivantes :

- Freightliner, 2003, numéro de série : 1FUJAHCG53LK57014, immatriculation : L354786-0;
- Lodek, 2005, numéro de série : 2LDPF32285A042697, immatriculation : RQ97451-0;
- Lodek, 2005, numéro de série : 2LDPF263X5A042696, immatriculation : RQ97450-9;

LA CONCLUSION

[8] La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

[9] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 9166-5208 Québec inc., de transférer en faveur de DCFS Canada Corporation, les véhicules suivants :

Freightliner, 2003,
numéro de série : 1FUJAHCG53LK57014
immatriculation : L354786-0;

Lodek, 2005,
numéro de série : 2LDPF32285A042697;
immatriculation : RQ97451-0;

Lodek, 2005,
numéro de série : 2LDPF263X5A042696;
immatriculation : RQ97450-9

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission